

GE_GERICHTE JTAPI/865/2025 vom 11. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_865_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/865/2025 du 11 août 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/865/2025 del 11 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; 9 al. 3 LaLEtr).

E. 2

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 8 août 2025 à 14h 00.

E. 3

Le tribunal peut confirmer, réformer ou annuler la décision du commissaire de police ; le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 9 al. 3 LaLEtr).

E. 3.5

; 140 II 409 consid. 2.1 ; 135 II 105 consid. 2.2.1), mais il convient également d'examiner, en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes, si elle constitue une mesure appropriée et nécessaire en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion (cf. art. 5 par. 1 let. f CEDH ; ATF 143 I 147 consid. 3.1 ; 142 I 135 consid. 4.1 ; 134 I 92 consid. 2.3 , 133 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.4 ; 2C_263/2019 du 27 juin 2019 consid. 4.1 ; 2C_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3) et ne viole pas la règle de la proportionnalité au sens étroit, qui requiert l'existence d'un rapport adéquat et raisonnable entre la mesure choisie et le but poursuivi, à savoir l'exécution du renvoi ou de l'expulsion de la personne concernée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées ; cf. aussi ATF 130 II 425 consid. 5.2).

- 7/8 - A/2718/2025

E. 4

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 par. 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) (cf. ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit

prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 5.1 ; 2C_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.1).

E. 5

L'art. 77 al. 2 LEI précise que la durée de la détention ne peut excéder 60 jours. L'art 77 al. 3 LEI précise que les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder. Selon le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEI (cf. FF 2002 3469 et ss.), la détention fondée sur l'actuel article 77 LEI (art. 74 LEI dans le projet faisant l'objet du message, cf. FF 2002 3625 et RO 2007 5437 ss, 5460) n'est pas prolongeable et doit, le cas échéant, être suivie d'une nouvelle mise en détention administrative lorsque son terme est atteint en vain (cf. commentaire ad art. 74 LEI, FF 2002 3572).

E. 6

Selon l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI, lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion a été notifiée, une mesure de détention administrative peut être ordonnée afin d'assurer l'exécution de la procédure de renvoi si des éléments concrets font craindre que la personne concernée entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion ou si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités.

- 6/8 - A/2718/2025

E. 7

Ces deux dernières dispositions décrivent toutes deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition, de sorte que les deux éléments doivent être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009, consid. 3.1).

E. 8

Un risque de fuite existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois en clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution de son renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 133 II 462, consid. 2.3 p. 466 ; arrêt du Tribunal fédéral 2CJ51/2009 du 30 juin 2009, consid. 3 et les références citées).

E. 9

Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêle son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 2C.400/2009 du 16 juillet 2009, consid. 3. 1).

E. 10

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au

départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI).

E. 11

Comme toute mesure étatique, la détention administrative en matière de droit des étrangers doit respecter le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 et 36 Cst. et art. 80 et 96 LEI ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées). Elle doit non seulement apparaître proportionnée dans sa durée, envisagée dans son ensemble (ATF 145 II 313 consid.

E. 12

En l'espèce, la détention administrative de M. A_____, fondée sur l'art 77 LEI est arrivée à terme le 8 août 2025. M. A_____ a fait l'objet d'une décision de renvoi fédérale définitive et exécutoire du 18 juin 2021, décision contre laquelle il a recouru en vain à plusieurs reprises. M. A_____ n'a pas quitté le pays dans le délai qui lui avait été imparti. Jusqu'à présent, il a refusé de se soumettre à son obligation de départ. En outre, il n'a lui-même, depuis le prononcé de son renvoi, pas entrepris la moindre démarche en ce sens, si bien que les autorités genevoises, chargées de l'exécution du renvoi par le SEM, ont dû, avec l'aide de celui-ci, se procurer un document de voyage, et organiser un vol. Le 11 juillet 2025, M. A_____ a refusé d'embarquer sur le vol devant le rapatrier et a ainsi démontré qu'il n'était pas disposé à obtempérer aux instructions des autorités. Le fait qu'il change d'avis et a indiqué vouloir retourner en RDC n'est pas forcément crédible.

E. 13

Compte tenu de ce qui précède, les conditions de détention prévues à l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI sont remplies.

E. 14

La durée de l'ordre de mise en détention respecte le cadre légal précité et est proportionnée. En effet, la date à laquelle se déroulera le vol DEPA est déjà connue par les autorités et celle-ci s'inscrit dans la durée d'un mois requise par le commissaire de police. Si le vol devait être annulé, la durée d'un mois permettra d'organiser un nouveau vol. En tout état, le tribunal invite le commissaire de police à faire savoir au tribunal le 18 août 2025 au plus tard si l'exécution du renvoi a eu lieu ou non.

E. 15

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

E. 16

En l'espèce, les autorités ont agi avec célérité, puisqu'elles ont fait les démarches nécessaires auprès du SEM/swissREPAT pour obtenir un autre billet d'avion et organiser un vol avec escorte policière, confirmé pour le 12 août 2025, immédiatement après l'échec de la tentative de renvoi du 11 juillet 2025.

E. 17

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A_____ pour une durée d'un mois.

E. 18

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

- 8/8 - A/2718/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.